



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 20 - 15 OCTOBRE 2016**

PAGES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE L'ACTION SOCIALE**

**Direction adjointe de l'action sociale**

- Arrêté conjoint du 23 septembre 2016 fixant le règlement intérieur de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives des Bouches-du-Rhône (CCAPEX) ..... 5

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Direction adjointe gestion des établissements et services**

- Avis rendu par la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet Médico-Social du 23 septembre 2016 référencé DPAPH n° 2016-01 relatif à la création de 250 places en résidence autonomie ..... 23

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêté conjoint du 31 août 2016 autorisant la création de l'établissement Résidence Pasteur à Aix-en-Provence pour personnes âgées dépendantes via la médicalisation de l'établissement « Résidence Pasteur » hébergeant des personnes âgées ..... 23
- Arrêté du 12 septembre 2016 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de l'Unité de Soins de Longue Durée à Salon-de-Provence pour personnes âgées dépendantes ..... 26

**Service programmation et tarification des établissements  
pour personnes handicapées**

- Arrêtés des 19 et 26 septembre 2016 fixant la tarification de six foyers pour personnes handicapées ..... 27

**Service accueil familial**

- Arrêté du 20 septembre 2016 renouvelant l'agrément d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ..... 34

## **Service gestion des organismes de maintien à domicile**

- Arrêté du 28 septembre 2016 accordant à l'Association AMICIAL la cession de l'autorisation de création du service d'aide à domicile des personnes âgées et/ou handicapées de l'Association « La Croix Rouge Française » ..... 36
- Arrêté du 28 septembre 2016 fixant le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, autorisé et géré par l'Association « AMICIAL » ..... 37

## **Maison départementale pour personnes handicapées**

- Arrêté conjoint du 17 août 2016 fixant la composition des représentants de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône ..... 38

## **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés des 20 juillet, 26 août et 12 septembre 2016 portant autorisation de fonctionnement de trois structures de la petite enfance ..... 43
- Arrêtés des 4 août et 20 septembre 2016 portant avis relatif au fonctionnement de trois structures de la petite enfance ..... 47
- Arrêté du 31 août 2016 portant modification de fonctionnement du multi accueil collectif «Les P'tits Loups de Longchamp» à Marseille ..... 52

## **DIRECTION ENFANCE-FAMILLE**

### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêté du 1er septembre 2016 autorisant l'association Les Dames de la Providence à ouvrir des places supplémentaires à la maison d'enfants « La Galipote », à caractère social ..... 53

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA STRATEGIE ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

### **DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Service des stratégies environnementales des territoires**

- Arrêté du 30 septembre 2016 nommant le Vice-Président au sein de la Commission Locale d'Information de Cadarache ..... 55
- Arrêté du 30 septembre 2016 désignant les représentants du Staff Committee d'Iter Organization au sein de la Commission Locale d'Information de Cadarache ..... 55

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE**

### **DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE**

### **Service des marchés de la construction et de l'environnement**

- Décision n° 16/43 du 29 septembre 2016 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Caserne de Gendarmerie à Roquevaire ..... 56

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE L'ACTION SOCIALE

#### Direction adjointe de l'action sociale

### ARRÊTÉ CONJOINT DU 23 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CCAPEX).

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives des Bouches-du-Rhône (CCAPEX) Règlement intérieur

La CCAPEX des Bouches-du-Rhône a été créée par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Départemental en date du 31 décembre 2010. Le présent règlement intérieur tient compte des modifications apportées au fonctionnement de la commission du fait :

- du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX,
- de l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Départemental visé en annexes n° 1 et 3.

#### 1. Coprésidence et composition de la commission

La CCAPEX départementale est coprésidée par le préfet et le président du Conseil Départemental ou leurs représentants.

La présidence des commissions locales CCAPEX est assurée par l'un de leurs membres ayant voix délibérative, que ceux-ci désignent parmi eux.

La composition de la CCAPEX départementale et celle des commissions locales CCAPEX est fixée par l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Départemental visé en annexes n° 1 et 3. L'annexe n° 1 liste nominativement les membres de la CCAPEX départementale.

La charte de prévention des expulsions recense les maires qui souhaitent participer aux réunions de la commission qui examine les dossiers relatifs à leurs administrés.

#### 2. Rôles de la commission

Conformément au décret du 30 octobre 2015, la CCAPEX a une double mission :

- celle d'optimiser le dispositif de prévention des expulsions locatives en coordonnant, évaluant et orientant la politique publique de prévention des expulsions locatives,
- celle d'examiner et de traiter des situations individuelles de ménages menacés d'expulsion.

Elle formule et adresse des avis et recommandations aux personnes physiques, organismes ou instances décisionnelles désignés ci-après :

- le bailleur ;
- l'occupant ;
- la commission de médiation ;
- les organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- le fonds de solidarité pour le logement en matière d'aide financière ou d'accompagnement social ;
- les bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département ;
- les bailleurs ou tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion ;
- les acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative ;
- la commission de surendettement des particuliers ;
- le service intégré d'accueil et d'orientation ;
- les autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs ;
- toute autre personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives.

Ces avis et recommandations ne s'imposent pas aux instances décisionnelles.

La CCAPEX peut également saisir le fonds de solidarité pour le logement.

Conformément aux objectifs du PLALHPD, la CCAPEX a également pour objectif de promouvoir, dans les territoires où le besoin est constaté, la création de commissions locales de traitement des impayés et de prévention des expulsions et celle de nouveaux lieux d'accueil, de conseil et d'accompagnement, afin de rendre le dispositif plus proche des personnes menacées d'expulsion.

### 3. Modalités de saisine de la commission, d'examen, de traitement et de suivi

La saisine de la CCAPEX peut être effectuée à tous les stades de la procédure contentieuse (dès le commandement de payer) et également en phase amiable (dès la naissance de l'impayé et avant tout engagement d'une procédure contentieuse). Pour une meilleure prévention de l'expulsion, il est souhaitable de la saisir le plus en amont possible de la procédure contentieuse.

La saisine est à adresser par simple lettre ou par voie électronique au secrétariat de la CCAPEX, excepté pour les saisines, deux mois avant l'assignation, concernant les situations de ménages ayant pour bailleur une personne morale, qui, nécessitant un accusé de réception, sont à adresser par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par voie électronique.

La saisine peut être effectuée par toute personne ayant à connaître une situation. Néanmoins, la saisine par les membres de la CCAPEX est à privilégier.

En effet, conçue comme une opportunité pour apporter des solutions aux situations les plus complexes, la CCAPEX n'est pas nécessaire dans les cas où les situations sont éligibles aux dispositifs d'aide existants pour prévenir l'expulsion et n'est pas une commission de recours de ces dispositifs.

En conséquence le secrétariat de la CCAPEX peut décider de réorienter les demandes dont l'examen en séance n'apporte pas de valeur ajoutée à l'instruction par un service social ou par une instance décisionnelle.

Préalablement à tout examen de nouvelle situation en commission, le secrétariat de la CCAPEX s'assure que le ménage concerné ne s'oppose pas à celui-ci en adressant au ménage un courrier l'informant de la date prévue d'examen en commission du dossier le concernant.

Ce courrier comporte la mention : « Sans réponse négative de votre part dans les 15 jours qui suivent l'envoi de ce courrier, votre situation sera examinée par la commission » et communique un numéro de téléphone à contacter.

Ce courrier offre également au ménage la possibilité de présenter ses observations par écrit avant la date de la commission.

Lorsque la situation est présentée en CCAPEX à la demande d'un bailleur social, le secrétariat de la CCAPEX peut confier à celui-ci le soin d'adresser le courrier au ménage.

Le décret du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX prévoit la possibilité, pour le ménage, de participer à la réunion de la commission.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, cette participation n'est pas prévue de manière systématique mais laissée à l'appréciation des membres de la CCAPEX, en fonction des circonstances.

Les bailleurs, qu'ils soient des personnes morales (bailleurs sociaux notamment) ou des bailleurs privés (agences ou propriétaires bailleurs isolés), peuvent être invités aux réunions de la CCAPEX pour les situations qui les concernent.

S'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation, cette participation est néanmoins recommandée, du-moins pour les nouvelles situations examinées en commission.

Il est alors prévu la possibilité pour la commission d'examiner, le cas échéant et si elle le souhaite, les situations en deux temps :

- d'abord sans la présence du bailleur, puis en présence de celui-ci.

Cet examen en deux temps est recommandé lorsque le bailleur est privé.

Si le bailleur n'est pas invité, la date de la commission lui est néanmoins communiquée et la possibilité de présenter ses observations par écrit avant cette date lui est offerte.

Le ménage et le bailleur peuvent, le cas échéant, solliciter le maire de la commune du domicile du ménage pour qu'il participe à la réunion de la CCAPEX.

La CCAPEX fait porter ses efforts préférentiellement sur les situations du parc privé, sur les dossiers qui présentent un intérêt en terme de coordination de dispositifs et sur les situations les plus complexes, telles que celles rencontrées notamment par :

- les personnes menacées d'expulsion qui invoquent le mauvais état de leur logement,
- les personnes présentant un problème de santé grave ou un handicap,
- les personnes très âgées,
- les parents isolés avec enfants.

Chaque examen de situation en CCAPEX donne lieu, dans la mesure du possible, à la formulation, par la commission, d'au-moins un avis ou une recommandation.

A partir du moment où la commission est saisie au sujet d'une situation, les délais de traitement par le secrétariat de la CCAPEX ou d'examen par la commission, pour autant qu'il existe une commission locale CCAPEX sur le territoire considéré, sont les suivants :

- ◆ pour les commandements de payer des huissiers (bailleurs = personnes physiques ou SCI de famille) et les signalements 2 mois avant l'assignation (bailleurs = personnes morales) : délai maximal de 2 mois pour étudier la situation en vue d'un éventuel examen en CCAPEX ;
- ◆ pour les alertes mentionnées aux septième à neuvième alinéas de l'Article 7-2 de la loi du 31 mai 1990, seules saisines pour lesquelles un délai est fixé par le décret du 30 octobre 2015 (Article 2) : délai maximal de 3 mois pour examiner la situation en CCAPEX. Il s'agit des alertes émanant :
- ◆ de la commission de médiation, pour tout recours amiable au titre du droit au logement opposable fondé sur le motif de la menace d'expulsion sans relogement ;
- ◆ des organismes payeurs des aides au logement, systématiquement, en vue de prévenir leurs éventuelles suspensions par une mobilisation coordonnée des outils de prévention ;
- ◆ du fonds de solidarité pour le logement, lorsque son aide ne pourrait pas, à elle seule, permettre le maintien dans les lieux ou le relogement du locataire.
- ◆ pour toute autre saisine : délai maximal de 3 mois pour étudier la situation en vue d'un éventuel examen en CCAPEX.

Concrètement, le respect de ces délais suppose qu'il existe, sur le territoire sur lequel se trouve le domicile du ménage, une commission locale de traitement des impayés et de prévention des expulsions (cf. § 5).

Les partenaires destinataires d'un avis ou d'une recommandation de la CCAPEX informent la commission des suites réservées à cet avis ou cette recommandation d'ici la réunion suivante de la commission ou, en tout état de cause, dans un délai maximal de 3 mois après la formulation de l'avis ou de la recommandation, comme le précise la charte de prévention des expulsions.

#### 4. Coordination des actions de la CCAPEX avec celles de la commission de surendettement

Dans chaque département, un correspondant est désigné par la CCAPEX afin de favoriser la coordination des actions de la CCAPEX avec celles de la commission de surendettement. Dans le département des Bouches-du-Rhône, ce rôle est assuré par la personne animatrice de la CCAPEX dans les services de l'Etat (cf. § 7).

Le rôle et les missions du correspondant CCAPEX pour la commission de surendettement visent à permettre :

- de faciliter et de coordonner les actions des deux commissions,
- d'échanger les informations nécessaires au traitement des situations de surendettement portant sur les personnes qui peuvent faire l'objet d'une procédure d'expulsion locative.

A ce titre, le secrétariat de la commission de surendettement des Bouches-du-Rhône communique au correspondant CCAPEX, au stade de la recevabilité, les informations utiles relatives aux dossiers de surendettement des personnes dont le dossier fait apparaître une dette de loyer.

Le correspondant CCAPEX communique, en retour, le cas échéant, au secrétariat de la commission de surendettement les mesures de traitement des impayés locatifs engagées dans le cadre de la prévention de l'expulsion de la personne concernée.

Les commissions locales CCAPEX qui souhaitent être destinataires des informations de la commission de surendettement dont il est question ci-dessus sont listées en annexe n° 2.

La CCAPEX, qu'il s'agisse de la commission départementale ou de ses émanations locales, informe la commission de surendettement de ses avis et recommandations relatifs aux personnes ayant engagé une procédure de surendettement.

La commission de surendettement est également informée lorsqu'il est recommandé à une personne de déposer un dossier de surendettement.

La décision de recevabilité ouvre la possibilité à la commission de surendettement de saisir le juge aux fins de suspension des mesures d'expulsion. Avant toute saisine, la commission de surendettement prend l'attache du correspondant CCAPEX afin de disposer d'éléments complémentaires pour apprécier l'opportunité d'une telle saisine.

#### 5. Compétence géographique

La CCAPEX départementale est compétente pour examiner les situations d'expulsion dans les communes qui ne sont pas couvertes par une commission locale CCAPEX, avec la réserve que les commissions locales CCAPEX ne travaillent pas toutes au même stade de la procédure contentieuse et n'acceptent pas toutes l'ensemble des informations, alertes ou signalements liés à la loi ALUR.

La répartition de compétences, en termes d'examen et de suivi des situations individuelles, entre la CCAPEX départementale et les commissions locales CCAPEX est fixée par l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Départemental visé en annexes n° 1 et 3.

Elle fait l'objet de l'annexe n° 3.

Dans le cadre de cette répartition de compétences, les commissions locales CCAPEX sont compétentes pour examiner les dossiers de leurs territoires.

Elles peuvent néanmoins saisir la CCAPEX départementale en cas de besoin, pour les situations qu'elles estiment particulièrement complexes.

Une commission plénière, constituée de l'ensemble des membres des commissions des Bouches-du-Rhône, se réunit au moins une fois par an pour établir une doctrine commune et, chaque année, le bilan départemental de leur activité.

## 6. Réunions de la commission

La CCAPEX départementale se réunit généralement une fois par mois, sur convocation de son secrétariat, dans les locaux de la Direction Départementale déléguée de la DRDJSCS (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) de Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Deux types de réunions alternent un mois sur deux : une réunion consacrée à l'examen de situations individuelles (CCAPEX technique) et une réunion consacrée à la présentation de dispositifs ou de bonnes pratiques, avec l'objectif d'améliorer l'information et la coordination des partenaires (CCAPEX boîte à outils).

Dans un souci d'efficacité et afin de favoriser les échanges, la composition de la CCAPEX technique est plus restreinte que celle de la CCAPEX boîte à outils. La liste des membres, objet de l'annexe n° 1, précise cette distinction.

Les commissions locales CCAPEX se réunissent dans les lieux et avec la fréquence décidés par leurs membres.

Pour préparer les réunions des commissions (CCAPEX technique ou commissions locales CCAPEX), le secrétariat peut saisir tout membre de la commission, ou toute autre instance concernée par les situations présentées, d'une demande d'information complémentaire qui serait utile à la commission.

Les situations sont présentées par le secrétariat à partir d'un tableau de synthèse résumant la situation examinée, transmis aux membres une semaine au moins avant la commission.

Chaque membre de la commission, pour ce qui le concerne, doit communiquer au secrétariat les éléments d'information complémentaires dont il dispose sur les dossiers.

L'Article 12 du décret du 30 octobre 2015 liste les informations pouvant être utilisées dans l'examen et le traitement des dossiers des ménages.

La commission siège en présence de ses seuls membres.

Elle peut cependant inviter toute personne qualifiée dont elle juge l'audition utile, ainsi que toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion, notamment le bailleur concerné.

Ses avis et recommandations sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

A l'issue de chaque réunion, le secrétariat établit un compte rendu de ses avis et recommandations qu'il transmet aux personnes physiques, organismes ou instances décisionnelles concernés.

## 7. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la CCAPEX départementale est assuré par les services de l'Etat - Direction Départementale déléguée de la DRDJSCS PACA, service du logement social.

Son adresse postale est : 66 a rue Saint Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille cedex 06.

Son adresse de messagerie est : [ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Les secrétariats des commissions locales CCAPEX sont assurés par l'une des autorités ou l'un des organismes ou établissements disposant d'une voix délibérative au sein de ces commissions.

Le secrétariat d'une commission locale CCAPEX ne peut être assuré par un CCAS que si le conseil d'administration de celui-ci en a décidé ainsi par délibération.

Il convient de se reporter à l'annexe concernant la répartition des compétences pour connaître les adresses postales et de messagerie respectives des secrétariats des commissions locales CCAPEX.

Le secrétariat de la commission assure le suivi des avis et recommandations et des saisines du fonds de solidarité.

Il inscrit à l'ordre du jour tout dossier nécessitant d'être examiné par la commission.

#### 8. Instruction des situations individuelles

La phase d'instruction des situations individuelles, préalablement à l'éventuel examen de celles-ci en CCAPEX, est à favoriser dans la mesure où elle permet de ne pas charger l'ordre du jour de la commission par des situations qui pourraient éventuellement être résolues sans examen en commission.

Cette phase consiste à :

- ◆ recueillir des informations relatives au ménage permettant de dresser un état des lieux de sa situation (composition du ménage, caractéristiques du logement, données relatives à la procédure d'expulsion, situation financière du ménage, existence ou non d'une demande de logement locatif social ou d'un recours DALO, actions d'accompagnement social ou médico-social engagées) ;
- ◆ proposer au secrétariat de la CCAPEX une inscription à l'ordre du jour d'une prochaine commission ;
- ◆ suggérer éventuellement des avis et recommandations à celui-ci ;
- ◆ suivre et actualiser le dossier.

L'instruction est réalisée sur la base du diagnostic social et financier lorsqu'il existe. A défaut, l'instructeur sollicite l'acteur en charge de ce diagnostic tel que prévu par le PLALHPD.

#### 9. Compte-rendu d'activité de la commission

La commission rend compte de son activité dans un rapport annuel au comité responsable du PLALHPD.

A ce titre, elle établit chaque année le bilan de son activité qui comporte notamment les suites réservées à ses avis et recommandations.

Ses suggestions en matière d'action générale susceptibles d'améliorer la prévention des expulsions locatives sont communiquées au comité de pilotage de la charte de prévention des expulsions locatives et sont inscrites à l'ordre du jour du comité responsable du PLALHPD.

#### 10. Confidentialité

Les membres de la commission, les participants à leurs réunions ou à la préparation de celles-ci, ainsi que les personnes chargées de l'instruction des dossiers, sont soumis, pour les informations à caractère personnel, au secret professionnel dans les conditions prévues à l'Article 226-13 du Code pénal.

Ils signent une charte qui les engage à respecter cette obligation et seront exclus de la CCAPEX en cas de manquement.

#### 11. Publication

Le règlement intérieur est publié par le préfet au recueil des actes administratifs du département et par le président du Conseil Départemental au bulletin officiel ou au registre mentionnés à l'Article 31 du décret du 30 décembre 2005.

Fait à Marseille le 23 septembre 2016  
 Pour le Préfet,  
 Le Préfet délégué pour l'égalité des chances  
 Yves ROUSSET

La Présidente  
 Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

Marseille, le 23 septembre 2016

### **ANNEXE N° 1 AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCAPEX (Articles 1 et 6)**

Liste des membres de la CCAPEX départementale

Elle est fixée par l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Départemental en date du 1er juin 2016.

La commission est coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental ou leurs représentants. Elle est composée de :

1°) Membres avec voix délibérative :

\* M. le Préfet ou son représentant :

- Direction Départementale déléguée (DDD) de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- M. Didier MAMIS, directeur départemental délégué,
- Mme Josiane REGIS, directrice-adjointe,
- M. Pierre HANNA, chef du service du logement social,
- Mme Marie-Dominique BOURRELLY, adjointe au chef du service chargée de la section prévention des expulsions,
- Mme Marie-France RIBE, animatrice de la CCAPEX.

\* Mme la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant :

Titulaire : Mme Valérie RELJIC

Suppléante : Mme Annie BIANCOTTO

\* M. le Président du Conseil de la Métropole ou son représentant :  
(en cours de désignation)

\* M. le Président de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette ou son représentant :  
(en cours de désignation)

\* M. le Président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence (ex-Rhône-Alpilles-Durance) ou son représentant :  
(en cours de désignation)

\* M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales :

Titulaire : Mme Céline ARGENTI-DUBOURGET

Suppléants : M. Sébastien LATOUR  
Mme Claudine SCHOUKROUN  
Mme Karine DZIWULSKI

\* Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole :

Titulaire : Mme Marie BLEUZE

Suppléantes : Mme Marie POGGI  
Mme Caroline LEYTON,  
Mme Claire MACRON.

\* Représentants des commissions locales CCAPEX :

- CCAS Aubagne :

Titulaire : Mme Nicole IPPOLITO

Suppléants : Mme Corinne DURAND  
M. Luc FRIEDMANN

- CCAS La Ciotat :

Titulaire : Mme Joséphine PLAMBERCK  
Suppléant : M. Didier CATALA

- CCAS Miramas :

Titulaire : Mme Annick GARDE  
Suppléant :

- CCAS Port-de-Bouc :

Titulaire : Mme Juliette TROTTOT  
Suppléant :

## - CIAS Martigues :

Titulaire : Mme Corinne COLIN  
Suppléant :

## - CCAS Septèmes-les-Vallons :

Titulaire : Mme Sylvie ROLLET  
Suppléant :

## - CCAS Aix-en-Provence :

Titulaire : Mme Nicole COTRET  
Suppléant :

## - CCAS Istres :

Titulaire : Mme Danièle CROZIER  
Suppléant :

## - CCAS Les Pennes Mirabeau :

Titulaire : Mme Isabelle FOURCADE  
Suppléant :

## - CCAS Fos-sur-Mer :

Titulaire : Mme Chantal GAUDINO  
Suppléant : Mme Christiane CHOUZENOUX

## - CCAS Salon-de-Provence :

Titulaire : Mme Vassilia ROS  
Suppléant :

## - Sous-Préfecture d'Arles :

Titulaire : Mme Ariella BICHERON

## - Sous-Préfecture d'Istres :

Titulaire : Mme Chantal LUCCHI

## 2°) Membres avec voix consultative :

## \*Représentants de la commission de surendettement des particuliers :

## - Banque de France

Titulaire : Mme Claire CAVAILLES  
Suppléante : Mme Odile JOFFRE

## \* Représentants des bailleurs sociaux :

## - FEDERATION DES ENTREPRISES LOCALES :

Titulaire : Mme Janis SUGIER  
Suppléants : M. Hervé GHIO  
Mme Josiane CUMMO

## - ARHLM :

Titulaire : Mme Cécile CANAVESE  
 Suppléantes : Mme Dalila CASAROTTI  
 Mme Caroline FRISCIA-PERKOVIC

Observatrices : Mme Laetitia LEGALLAIS,  
 Mme Sylvie LOPEZ,  
 Mme Claudie RECORDON.

## \* Représentants des propriétaires bailleurs privés :

## - SYNDEC :

Titulaire : Mme Catherine BLANC TARDY  
 Suppléante : Maître Christiane CANOVAS ALONSO

## - UNPI 13 :

Titulaire : Mme Marie-Andrée GAGNIERE  
 Suppléant : M. Jean-Jacques BADON

## - UNIS :

Titulaire : M. Régis CHABERT  
 Suppléants : M. Anthony MICHEL DE CHABANNES  
 M. Michel COLIN  
 M. Paul CROSET  
 Mme Françoise RASTIT  
 Mme Gisèle PELLICER

## \* Représentants des CCAS :

## - Union Départementale des CCAS :

Titulaire : M. Gilbert BONSIGNOUR (CCAS Plan-de-Cuques)  
 Suppléante : Mme Catherine SILVESTRE (CCAS Aix)

## - CCAS Marseille :

Titulaire : Mme Michèle JEROME  
 Suppléante : Mme Stéphanie PINATON

## \* Représentants des associations de locataires :

## - CSF :

Titulaire : Mme Naouel YSSAD  
 Suppléant : M. Henri RICHA

## - CLCV :

Titulaire : Mme Fatiha ZIANI

## - UFC QUE CHOISIR :

Titulaire : Mme Monique LEGAL  
 Suppléant : M. Jacques GUIRAUD

## - CNL 13 :

Titulaire : Mme DADI

\*Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'expulsion par le logement :

- URIOPSS :

Titulaire : M. Eric KERIMEL de KERVENO  
Suppléant :

- PACT 13 :

Titulaire : Mme Danièle MONDINO  
Suppléante : Mme Françoise MAHE

- FNARS :

Titulaire : M. Hervé SUE  
Suppléantes : Mme Catherine FRATI  
Mme Claire VALLEE

- FAPIL :

Titulaire : Mme Isabelle FARGES

- UNAFO :

Titulaire : M. Marc JEANJEAN  
Suppléante : Mme Evelyne TURC

- ADRIM :

Titulaire : M. Laurent ALMERAS  
Suppléantes : Mme Béatrice MOUKOUATI  
Mme Caroline GARCIA

- ASMAJ (Association de soutien à la médiation et aux antennes juridiques) :

Titulaire : Mme Jocelyne ROUSSEL  
Suppléantes : Mme Rania IMSISSENE  
Mme Marion BLANCHET  
Mme Céline PORTO

- FONDATION ABBE PIERRE :

Titulaire : M. Fathi BOUAROUA  
Suppléantes : Mme Aude LEVEQUE  
Mme Magali CETINA

- SIAO :

Titulaire : Mme Odile DUGIER  
Suppléants : Mme Florence CHARTRAIN  
Mme Julie KORNAKOWSKI  
M. Yves FAVRON  
Mme Nadège PHARAMOND  
Mme Marjolaine DUCROCQ  
Mme Francisca LE BOURLOT

- ALID :

Titulaire : M. Marc ALLIO

- CDAD (Conseil départemental d'accès aux droits) :

Titulaire : Mme SARODE Claire  
Suppléant : M. Julien MAESTRONI

\* Représentants de l'UDAF :

Titulaire : M. Bernard ALLEGRE  
Suppléants : M. Claude RIVIERE  
M. Jean-Marie BINON

\*Représentants des associations locales d'information sur le logement :

- ADIL :

Titulaire : Mme Amandine RIPOLL  
Suppléant : M. Thierry MOALLIC

\*Représentants des huissiers :

- Chambre départementale des huissiers :

Titulaire : M. Philippe RAMPIN  
Suppléants : M. Xavier TITTON  
Mme Hélène TUCA

Lors des séances d'examen de situations individuelles (réunions de la CCAPEX technique), le nombre de membres est restreint.

La liste de ces membres est indiquée ci-dessous, sachant que s'y ajoutent, au cas par cas, des personnes invitées en raison de leur connaissance des situations ou de leur implication dans celles-ci.

Membres avec voix délibérative :

- Un représentant de la DDD de la DRDJSCS
- Un représentant du Conseil Départemental
- Deux représentants de la CAF (volet administratif et volet social)
- Le cas échéant, un représentant de la MSA

Membres avec voix consultative :

- Un représentant du CCAS de Marseille
- Un ou deux représentant(s) des bailleurs sociaux
- ◆ ARHLM
- Un représentant des propriétaires bailleurs privés
- ◆ SYNDEC ou UNPI ou UNIS (à tour de rôle)
- Représentants des associations de locataires :
- ◆ UDAF 13
- ◆ CSF ou CLCV ou CNL ou UFC Que choisir (à tour de rôle)
- Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'expulsion par le logement
- ◆ Interfédération (l'une des associations à tour de rôle)
- ◆ Fondation Abbé Pierre
- Un représentant de l'ADIL 13

\*\*\*\*\*

Marseille, le 23 septembre 2016

**ANNEXE N° 2 AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCAPEX (Article 4)**

Coordination entre la CCAPEX et la commission de surendettement

Liste des commissions locales CCAPEX destinataires des informations utiles, émanant de la commission de surendettement, au stade de la recevabilité, relatives aux dossiers de surendettement des personnes dont le dossier fait apparaître une dette de loyer

Ces informations, transmises mensuellement par la commission de surendettement au correspondant CCAPEX, sont adressées par celui-ci, pour la partie des informations concernant les ménages de leurs territoires, aux commissions locales CCAPEX qui ont exprimé le souhait d'en être destinataires, à savoir :

- CCAPEX des Pennes Mirabeau
- CCAPEX de Septèmes-les-Vallons
- CCAPEX d'Aubagne
- CCAPEX de La Ciotat
- CCAPEX de Miramas
- CCAPEX d'Istres
- Commission expérimentale de traitement des impayés et de prévention des expulsions du 3e arrondissement de Marseille

\*\*\*\*\*

Marseille, le 23 septembre 2016

ANNEXE N° 3 AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCAPEX (article 5)Répartition de compétences, en termes d'examen et de suivi des situations individuelles, entre la CCAPEX départementale et les commissions locales CCAPEX

Elle est fixée par l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**I - Compétences territoriales :****Au stade de la réquisition de la force publique :**

Communes citées à l'alinéa 3 de l'article 1 du décret 2015-1520 du 23/11/2015, excepté Pertuis, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau : (Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren,)	CCAPEX d'Aix-en-Provence
Salon-de-Provence	CCAPEX de Salon-de-Provence
Les Pennes Mirabeau	CCAPEX des Pennes Mirabeau
Septèmes-les-Vallons	CCAPEX de Septèmes-les-Vallons
Aubagne	CCAPEX d'Aubagne
La Ciotat	CCAPEX de La Ciotat
3 <sup>e</sup> arrondissement de Marseille	Commission expérimentale de traitement des impayés et de prévention des expulsions du 3 <sup>e</sup> arrondissement de Marseille
Communes de l'arrondissement administratif d'Istres : (Berre-l'Etang, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Fos-sur-Mer, Gignac-la-Nerthe, Istres, Le Rove, Marignane, Martigues, Miramas, Port-de-Bouc, Rognac, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Vitrolles)	CCAPEX de la sous-préfecture d'Istres
Communes de l'arrondissement administratif d'Arles : (Alleins, Arles, Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fontvieille, Graveson, Lamanon, Le Paradou, Les-Baux-de-Provence, Maillane, Mallemort, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mollégès, Mouriès, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Saintes-Maries-de-la-Mer, Sénas, Tarascon, Vernègues, Verquières)	CCAPEX de la sous-préfecture d'Arles

A ce stade, pour tous les autres territoires, c'est la CCAPEX départementale qui est compétente.

**A un stade de la procédure plus précoce (dès la naissance de l'impayé)**

Communes citées à l'alinéa 3 de l'article 1 du décret 2015-1520 du 23/11/2015, excepté Pertuis et Les Pennes Mirabeau : (Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles)	CCAPEX d'Aix-en-Provence
--	--------------------------

Salon-de-Provence	CCAPEX de Salon-de-Provence
Les Pennes Mirabeau	CCAPEX des Pennes Mirabeau
Septèmes-les-Vallons	CCAPEX de Septèmes-les-Vallons
Aubagne	CCAPEX d'Aubagne
La Ciotat	CCAPEX de La Ciotat
3 <sup>e</sup> arrondissement de Marseille	Commission expérimentale de traitement des impayés et de prévention des expulsions du 3 <sup>e</sup> arrondissement de Marseille
Martigues	CCAPEX de Martigues
Port-de-Bouc	CCAPEX de Port-de-Bouc
Miramas	CCAPEX de Miramas
Istres	CCAPEX d'Istres
Fos-sur-Mer	CCAPEX de Fos-sur-Mer

Pour tous les autres territoires, c'est la CCAPEX départementale qui est compétente.

## **II - Compétences concernant les informations, alertes ou signalements prévus par la loi ALUR :**

CP = commandement de payer

CQL = commandement de quitter les lieux

RFP = réquisition de la force publique

Commission	Compétence matérielle (informations, alertes et signalements) et seuils le cas échéant		Adresse de saisine électronique et postale (attention : la CCAPEX départementale est compétente par défaut)
<b>CCAPEX d'Aix-en-Provence</b> (Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles)	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@ccas-aixenprovence.org CCAS, CCAPEX, Le Ligourès, place Romée de Villeneuve, BP 563, 13092 Aix-en-Provence Cedex 2
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD suite décision rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
<b>CCAPEX de Salon-de-Provence</b>	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	

CCAPEX des Pennes Mirabeau	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	isabelle.fourcade@vlpm.com CCAS Les Pennes Mirabeau, CCAPEX, 15 av. Victor Hugo, 13170 Les Pennes-Mirabeau
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Septèmes-les-Vallons	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@ville-septemes.fr CCAS, CCAPEX, Place Didier Tramoni, 13240 Septèmes-les-Vallons
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ccapex@ville-septemes.fr CCAS, CCAPEX, Place Didier Tramoni, 13240 Septèmes-les-Vallons
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	
CCAPEX d'Aubagne	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapexaubagne@aubagne.fr Mairie d'Aubagne, Service du logement, CCAPEX, BP 41465, 13785 Aubagne Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	

CCAPEX de La Ciotat	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	social.ccas@mairie-laciotat.fr CCAS, CCAPEX, Hôtel de Ville, Rond-point des Messageries Maritimes, 13708 La Ciotat Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Martigues	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@martigues.fr CIAS, CCAPEX de Martigues, BP 60101, 13692 Martigues Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Port-de-Bouc	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@portdebouc.fr CCAS, CCAPEX, Maison des services au public, rue Charles Nédélec, BP 201, 13528 Port-de-Bouc Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	

CCAPEX de Miramas	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@mairie-miramas.fr CCAS, CCAPEX, Place Jean-Jaurès, 13148 Miramas Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ccapex@mairie-miramas.fr CCAS, CCAPEX, Place Jean-Jaurès, 13148 Miramas Cedex
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	
CCAPEX d'Istres	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@istres.fr CCAS d'Istres, CCAPEX, 18 av. Aristide Briand, 13800 Istres
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Fos-sur-Mer	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@mairie-fos-sur-mer.fr CCAS, CCAPEX, Maison de Fos, 75 ch. Fontaine de Guigue, BP 11, 13771 Fos-sur-Mer Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ccapex@mairie-fos-sur-mer.fr CCAS, CCAPEX, Maison de Fos, 75 ch. Fontaine de Guigue, BP 11, 13771 Fos-sur-Mer Cedex
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	

Commission expérimentale de traitement des impayés et de prévention des expulsions du <u>3<sup>e</sup> arrondissement de Marseille</u>	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ddcs-ccapex-3e@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ddcs-ccapex-3e@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	
CCAPEX départementale (compétente pour tous les autres territoires)	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 6 mois	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	

## DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

**Direction adjointe gestion des établissements et services****AVIS RENDU PAR LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET MÉDICO-SOCIAL DU 23 SEPTEMBRE 2016 RÉFÉRENCÉ DPAPH N° 2016-01 RELATIF À LA CRÉATION DE 250 PLACES EN RÉSIDENCE AUTONOMIE**

AVIS RENDU PAR LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL  
REUNIE LE 23 SEPTEMBRE 2016

Référence : avis d'appel à projet DPAPH n°2016-01 publié au recueil des actes administratifs du Département le 15/03/2016

Objet : création de 250 places en résidence autonomie

La commission donne l'avis de classement suivant :

- 1 - Association pour l'entraide, le Partage et la Solidarité (A.P.E.P.S.) à Marseille 11e arrt
- 2 - Association Les Terrasses de Saintes aux Saintes-Maries-de-la-Mer
- 3 - SAS Le Bregadan à Cassis
- 4 - Association Habitat Pluriel à Miramas
- 5 - SAS SOGEPOLI à Marseille 10e arrt
- 6 - SARL Saint Louis à Salon de Provence
- 7 - SAS GROUPE HERMES SANTE à Marseille 12e arrt
- 8 - Association Les Jardins de la Sainte Victoire à Fuveau
- 9 - Association Les Salins du Lion à Vitrolles
- 10 - Association Croix Rouge Française à Salon de Provence
- 11 - Association EDENIS à Marseille 14e arrt
- 12 - Association La Pierre Angulaire à Marseille 15e arrt

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise par le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Cet avis est publié au recueil des actes administratifs du Département et sur le site internet du Département.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2016

La Présidente de la Commission,  
M<sup>me</sup> Sandra DALBIN

\* \* \* \* \*

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 31 AOÛT 2016 AUTORISANT LA CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT  
RÉSIDENCE PASTEUR À AIX-EN-PROVENCE POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES  
VIA LA MÉDICALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE PASTEUR »  
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DD13-0816-5738-D  
ARRETE DOMS/PA n° 2016-069

autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Pasteur », via la médicalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) résidence Pasteur implantée avenue Philippe Solari -13100 Aix-en-Provence et actant de la fermeture de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Florales».

N° FINESS ET : (ancien) 13 002 652 9- (nouveau) 13 004 553 7

N° FINESS EJ : 13 002 647 9

par transfert de 35 lits de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Floralties», sis quartier Fourques Ouest -13 510 EGUILLES

**FINESS ET : 130801897**

par transfert de 43 lits de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Anémones », sis 67 chemin des Anémones - 13012 MARSEILLE

**FINESS ET : 130800816**

et par transfert de 4 lits de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Castel Roseraie » sis 653 route de la louve- 13400 AUBAGNE

**FINESS ET : 130781487**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L313-1 ;

VU l'arrêté du président du Conseil général en date du 1er juin 2007 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) «Résidence Pasteur », à Aix-en-Provence, d'une capacité de 82 lits dont 10 lits habilités à l'aide sociale ;

VU la décision en date du 26 février 2016 actant le rachat de la totalité des actions de la société anonyme (S.A.) Fourques Ouest Provence Azur, gestionnaire de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Les Floralties » par la société MEDEOS ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 10 décembre 2015 précisant le rachat de la totalité des actions de la SASU Les Anémones, gestionnaire de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Les Anémones » par la société MEDEOS ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2015, précisant le rachat de la totalité des actions de la S.A. Castel Roseraie, gestionnaire de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Castel Roseraie » par la société MEDEOS ;

CONSIDÉRANT que les établissements susmentionnés sont tous gérés par la société MEDEOS dont le siège social se situe au 323 boulevard Voltaire 13821 La Penne-sur Huveaune ;

CONSIDÉRANT que la médicalisation se fait par transfert de 82 lits et ne constitue pas de création de lits médicalisés supplémentaires ;

Considérant que cette médicalisation s'accompagne du financement existant attribué aux EHPAD « Les Floralties », « Les Anémones » et « Castel Roseraie » ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône,

#### ARRÊTENT

Article 1er : La création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Pasteur », via la médicalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) «Résidence Pasteur » implanté avenue Philippe Solari -13100 Aix-en-Provence, est autorisée, par transfert de :

- 35 lits, dont 6 habilités à l'aide sociale de l'EHPAD «Les Floralties» - N° FINESS ET : 13 080 198 7 ;
- 43 lits non habilités à l'aide sociale de l'EHPAD « Les Anémones » - N° FINESS ET : 13 080 081 6 ;
- 4 lits habilités à l'aide sociale de l'EHPAD « Castel Roseraie » - N° FINESS ET : 13 078 1487.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Pasteur » est fixée à 82 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SAS EHPAD RESIDENCE PASTEUR  
 Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 002 647 9  
 Adresse : avenue Philippe Solari- 13100 AIX-EN-PROVENCE  
 Statut juridique : 95 - SAS  
 Numéro SIREN : 513 071 126  
**Entité établissement (ET):** EHPAD RESIDENCE PASTEUR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 553 7  
 Adresse : Av Philippe Solari 13 100 AIX-EN-PROVENCE  
 Numéro SIRET : 51307112600017  
 Code catégorie établissement : 500 EHPAD  
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

**Triplet attaché à cet ET**

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes  
 Capacité autorisée : 82 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : A compter du 1er septembre 2016, le transfert de la totalité des lits de l'EHPAD « Les Floralties » sur l'EHPAD « Résidence Pasteur » acte de la fermeture définitive de la structure N° FINESS ET : 13 080 189 7.

Article 4 : Après transfert, la capacité totale de l'EHPAD « LES ANEMONES » est de 157 lits, dont 82 habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique (EJ) : SAS LES ANEMONES**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 584 6  
 Adresse : 67 chemin des Anémones 13012 MARSEILLE  
 Statut juridique : 95 – SAS  
 Numéro SIREN : 322 768 334

**Entité établissement (ET): EHPAD LES ANEMONES**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 081 6  
 Adresse : 67 chemin des Anémones -13012 MARSEILLE  
 Numéro SIRET : 322 768 334 00011  
 Code catégorie établissement : 500 EHPAD  
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

**Triplet attaché à cet ET**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 157 lits, dont 82 lits habilités à l'aide sociale

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 5 : Après transfert, la capacité totale de l'EHPAD « Castel Roseraie » est de 96 lits, dont 96 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique (EJ) : SA CASTEL ROSERAIE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 060 7  
 Adresse : 653 route de la louve -13400 AUBAGNE  
 Statut juridique : 73 société anonyme  
 Numéro SIREN : 305 233 942

**Entité établissement (ET): EHPAD CASTEL ROSERAIE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 148 7  
 Adresse : 653 route de la louve -13400 AUBAGNE  
 Numéro SIRET : 305 233 942 00013  
 Code catégorie établissement : 500 EHPAD  
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

**Triplet attaché à cet ET**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**  
**Capacité autorisée : 96 lits, dont 96 lits habilités à l'aide sociale**

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 6 : L'installation effective des places et le transfert des dotations soins des 35 lits de l'EHPAD «Les Florales» (N° FINESS ET: 13 080 198 7), des 43 lits de l'EHPAD « Les Anémones » (N° FINESS ET : 13 080 081 6) et des 4 lits de l'EHPAD « Castel Roseraie » (N° FINESS ET : 13 078 148 7) restent subordonnés à la réalisation de la visite de conformité de cette structure et à son avis favorable.

Article 7 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 8 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et à la réalisation d'une visite de conformité.

La date de la visite de conformité de l'EHPAD « Résidence Pasteur » (N° FINESS ET : 13 004 553 7), actera de la fermeture définitive de l'EHPA « Résidence Pasteur » (N° FINESS ET : 13 002 652 9).

Article 9 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'Article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 11 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille le 31 août 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
 Provence-Alpes-Côte d'azur  
 Paul CASTEL

La Présidente  
 Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT »  
 ET « DÉPENDANCE » DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE À SALON-DE-PROVENCE  
 POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification Centre Hospitalier - Unité de Soins de Longue Durée  
 207 Avenue Julien Fabre - BP 321 - 13658 Salon de Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,32 €	21,62 €	87,94 €
Gir 3 et 4	66,32 €	13,72 €	80,04 €
Gir 5 et 6	66,32 €	5,82 €	72,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 86,62 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 458 253,06 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 septembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

### ARRÊTÉS DES 19 ET 26 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LA TARIFICATION DE SIX FOYERS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

**fixant la tarification du Foyer de vie Mas Saint-Pierre  
Avenue Louis Vissac - 13200 ARLES**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie Mas Saint-Pierre - Avenue Louis Vissac**

**13200 ARLES**

**Finess : 13 0 798085**

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	658 246,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	3 423 373,74
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	1 288 827 ,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	5 314 605,74
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 684,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 45 157 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juin 2016, soit :

- 193,61 € pour l'internat
- 129,07 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 193,96 € pour l'internat
- 129,31 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer de vie « Lou Calen »**  
**Quartier la Croix Blanche - Vieille Route de Pelissanne - 13300 Salon-de-Provence**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie « Lou Calen »**  
**Quartier la Croix Blanche - 13300 Salon-de-Provence**  
**N° Finess : 13 080 875 1**

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 410,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 522 397,00
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	453 938,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 251 845,00
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 2 400,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2016, soit :

- 157,64 € pour l'internat - 105,09 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 161,50 € pour l'internat - 107,67 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R Ê T É

### fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH ISATIS » Résidence Brunet numéro 4 - 29, chemin de Brunet - 13090 AIX EN PROVENCE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

### **SAMSAH « ISATIS »**

**Résidence Brunet numéro 4 - 29, chemin de Brunet - 13090 AIX EN PROVENCE**

**N° Finess: 13 002 973 9**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 482,06	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	510 869,41	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	196 248,40	782 599,87
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	776 599,87	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	776 599,87

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 6 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Août 2016, soit :

- 75,36 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 74,57 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé - La Sauvado**  
**Quartier Les Moulédas - Chemin Sans Souci - 13300 Salon-de-Provence**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Foyer d'accueil médicalisé La Sauvado**  
**Quartier Les Moulédas - Chemin Sans Souci - 13300 Salon-de-Provence**  
**N° Finess : 130 022 148**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 340,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	870 264,00
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	448 313,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 367 254,00
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	104 700,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	55 963,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2016, soit :

- 148,07 € pour l'internat
- 98,71 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 146,70 € pour l'internat - 97,80 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer de vie « L'ASTREE »**  
**231, avenue Corot - 13014 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie « L'ASTREE »**  
**231, avenue Corot - 13014 Marseille**  
**N° Finess : 13 003 587 6**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 000,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 471 330,46
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	417 641,05
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 118 971,51
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 01 Août 2016, soit :

- 177,18 € pour l'internat - 118,12 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 177,18 € pour l'internat - 118,12 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 septembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer d'hébergement La Sousto**  
**210, boulevard Maréchal Foch - 13300 Salon-de-Provence**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer d'hébergement La Sousto**  
**210, boulevard Maréchal Foch - 13300 Salon-de-Provence**  
**N° Finess : 13 080 797 7**

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 433,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	639 650,00	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	130 584,00	883 667,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	863 651,29	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	868 651,29

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 15 015,71 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2016, soit :

- 102,64 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée Moyen 2016, soit :

- 101,01 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 septembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## Service accueil familial

### ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 2016 RENOUELANT L'AGRÉMENT D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier numéro : 14.96.02.01

#### ARRETE

**portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Danièle BLAIN  
77 rue de l'Arbousier - Les Magatis - Côteaux du Cuech - 13300 SALON DE PROVENCE**

VU les Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 11 mars 1996 : arrêté autorisant Mme Blain, à accueillir à son domicile, deux personnes âgées ou handicapées adultes,
- 24 octobre 1996 : arrêté d'extension d'agrément portant ainsi la capacité autorisée à 3 pensionnaires,
- 10 octobre 1997 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Blain dans les mêmes conditions,

- 10 avril 1998 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Blain dans les mêmes conditions, avec changement de domiciliation sur la commune de Lavera,
- 29 mars 1999 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Blain, dans les mêmes conditions,
- 22 juin 2001 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Blain, dans les mêmes conditions, avec changement de domiciliation sur la commune de Miramas,
- 5 juillet 2005 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Blain, dans les mêmes conditions,
- 28 août 2006 : arrêté portant maintien de l'agrément de Mme Blain dans les mêmes conditions, avec changement de domiciliation,
- 7 septembre 2011 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Blain dans les mêmes conditions,
- 14 février 2012 : arrêté prenant acte du changement de résidence de Mme Blain sur la commune de Salon de Provence.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par Mme Blain, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 1er août 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.

#### ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Blain est acceptée au titre des Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 28 août 2016, soit jusqu'au 27 août 2021.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Blain, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marqseille, le 20 septembre 2016

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

## Service gestion des organismes de maintien à domicile

### ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2016 ACCORDANT À L'ASSOCIATION AMICIAL LA CESSION DE L'AUTORISATION DE CRÉATION DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES DE L'ASSOCIATION « LA CROIX ROUGE FRANÇAISE »

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

**de cession d'autorisation du service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées géré par :  
l'Association « La Croix Rouge Française »**

à

**l'Association « AMICIAL »**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er  
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,  
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement les Articles L.313-1 et L.313-1-2,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU l'arrêté n° 2/C/10-2009-CG13 du 10 novembre 2009 délivré à l'association « La Croix Rouge Française », siège social :

98 rue Didot - 75014 Paris, et dont le pôle domicile 13 se situe : 1 rue Simone Sedan - 13005 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-François Mattei, tendant à la création d'un service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées,

VU l'arrêté n° 2/C/10-2009-CG13/cession ESAD010411 du 8 septembre 2011 délivré à l'association « La Croix Rouge Française », siège social : 98 rue Didot - 75014 Paris, et dont le pôle domicile 13 se situe :

1 rue Simone Sedan - 13005 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-François Mattei, tendant à la cession de l'autorisation de création du service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées de l'association « Entraide », siège social :

13 rue Roux de Brignoles - Immeuble Le Montesquieu - BP 66 - 13254 Marseille cedex 6, représentée par son Président, Monsieur Jacques Soubeyrand,

VU la convention de transfert du SAAD du 08 juillet 2016 signée entre La Croix Rouge Française et l'association AMICIAL,

VU la demande de cession transmise au conseil départemental le 13 juillet 2016,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

#### A R R E T E

Article 1 : La cession de l'autorisation de création du service d'aide à domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées de l'association « La Croix Rouge Française » est accordée à l'association « AMICIAL », ayant son siège social : 98 rue Didot 75694 Paris, représentée par son Président, Monsieur François COMTE à partir de 1er octobre 2016.

Article 2 : La zone d'intervention de ce service est fixée ainsi : Marseille Aix-en-Provence Allauch Arles Beaurecueil Bouc-Bel-Air Cabriès Calas Carry-le-Rouet Châteauneuf-les-Martigues Châteauneuf-le-Rouge Eguilles Ensues-la-Redonne Fuveau Gardanne Gignac Jouques Le Puy-ste-Réparade Le Rove Le Tholonet Les Milles Les Pennes-Mirabeau Les Saintes-Maries-de-la-Mer Luynes Marignane Martigues Mas-Thibert Meyrargues Meyreuil Mouries Peynier Peyrolles Plan-de-Cuques Port-st-Louis-du-Rhône Puyloubier Puyricard Raphaële-les-Arles Rognac Rousset Salin-de-Giraud Sausset-les-Pins Septèmes-les-Vallons Simiane St-Antonin-sur-Bayon St-Marc-Jaumegarde St-Martin-de-Crau St-Paul-lez-Durance St-Victoret Trets Vauvenargues Velaux Venelles Ventraben Vitrolles.

Les interventions sur ces communes sont organisées à partir d'une antenne principale et d'antennes secondaires.

A aucun moment la zone d'intervention du service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'Article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le service devra produire à l'autorité de tarification, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 septembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE  
D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES,  
AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « AMICIAL »**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**fixant le tarif applicable au service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées  
géré par l'association « AMICIAL »**

**adresse du service : 1 rue Simone Sedan - 13005 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide à domicile géré par La Croix Rouge Française du 10 novembre 2009, n° 2/C/10-2009-CG13,

VU l'arrêté de tarification du service d'aide à domicile de la Croix Rouge Française du 07 septembre 2015,

VU l'arrêté de cession du service d'aide à domicile de l'association « La Croix Rouge Française » à l'association AMICIAL du 28 septembre 2016,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R Ê T E**

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'association « AMICIAL » est fixé à compter du 1er janvier 2016, à 20,35 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,35 €	27,75 €
Remboursement aide sociale	19,35 €	26,50 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 septembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## Maison départementale pour personnes handicapées

### ARRÊTÉ CONJOINT DU 17 AOÛT 2016 FIXANT LA COMPOSITION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### Arrêté conjoint désignant les membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône

Le Préfet des Bouches-du-Rhône Des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil Départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les Articles R 241-24 et suivants,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil Départemental et du Préfet des Bouches-du-Rhône n°697/16 du 15 février 2016 portant désignation des membres siégeant à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Présidente du Conseil Départemental n°16/12 du 10 février 2016 en faveur de Mme Sandra DALBIN, vice-Présidente du Conseil Départemental, déléguée au Handicap,

Sur proposition de la Présidente du Conseil Départemental, du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du directeur académique des services de l'éducation nationale et du CDCPH,

#### ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit :

Quatre représentants du Département des Bouches-du-Rhône

**Titulaires** : Mme Sandra DALBIN, Vice-Présidente du Conseil Départemental  
Mme Odile PAYET, cadre administratif (SARPE - DGAS)  
Mme Jacqueline NICOLAI, conseillère technique (DITAS – DGAS)  
M. Kamel ADJINA, chargé de mission (DGAS)

**Suppléante** : Mme Martine PARDI, chef du Service Tarification et Programmation pour Personnes Handicapées (DPAPH – DGAS)

Quatre représentants de l'Etat et de l'ARS

- M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- M. le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant

Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

**Titulaire** : M. Jean CHAPPELLET, représentant la CAF

**Suppléante** : Mme Caroline LEYTON, représentant la MSA des Bouches-du-Rhône

**Titulaire** : M. Gérard BENCHENAFI (CPAM)

**Suppléants** : M. Jean Louis SCHIANO (CARSAT-SE)  
Mme Martine CORSO (CPAM)  
Mme Odile TARIZZO (CARSAT - SE)

Un Représentant des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires

**Titulaire** : M. Franck CASADO (CGT)

**Suppléante** : Mme Colette KERN (FO)

Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs

**Titulaire** : M. Alain PERCHET (UPE 13)

**Suppléant** : M. Gérard GAISSET (UPE 13).

Un représentant des associations de parents d'élèves

**Titulaire** : M. Marc AZZOPARDI (FCPE)

**Suppléantes** : Mme Fadila MIDOUN (FCPE)  
Mme Odile PONS (FCPE)

Sept représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

**Titulaires et suppléants** : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

**Titulaire** : Mme Anne BIRG MAGRO (UNAFAM)

**Suppléante** : Mme Dorothée LOMBARD (La Luciole)

Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

**Titulaire** : M. Pierre GAL (URAPEDA – PACA)

**Suppléante** : Mme Cecile JUNG (URAPEDA PACA)

**Titulaire** : M. Pierre FERRE (Armée du Salut)

**Suppléant** : M. André NUNOLD (Sauvegarde 13)

Article 2 : sont désignés en qualité de membres de la CDA spécialisée, dénommée commission thématique adultes :

Un représentant du Département

**Titulaire** : Mme Sandra DALBIN, Vice-Présidente du Conseil Départemental

**Suppléants** : M. Kamel ADJINA, chargé de mission (DGAS)  
Mme Odile PAYET, cadre administratif (SARPE - DGAS)  
Mme Jacqueline NICOLAI, conseillère technique (DITAS - DGAS)

Un représentant de l'Etat

**Titulaire** : M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant

**Suppléant** : M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

**Titulaire** : M. Gérard BENCHENAFI (CPAM)

**Suppléants** : M. Jean Louis SCHIANO (CARSAT - SE)  
Mme Martine CORSO (CPAM)  
Mme Odile TARIZZO (CARSAT - SE)

Un représentant des Organisations syndicales

**Titulaire** : M. Franck CASADO (CGT)

**Suppléante** : Mme Colette KERN (FO)

Deux Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

**Titulaires et suppléants** : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

**Titulaire** : M. Pierre FERRE (Armée du Salut)

**Suppléant** : M. André NUNOLD (Sauvegarde 13)

Article 3 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA spécialisée, dénommée commission thématique enfants :

Deux représentants du Département

**Titulaires** : Mme Sandra DALBIN, Vice-Présidente du Conseil Départemental  
Mme Jacqueline NICOLAI, conseillère technique (DITAS – DGAS)

**Suppléants** : Mme Odile PAYET, cadre administratif (SARPE - DGAS)  
M. Kamel ADJINA, chargé de mission (DGAS)

Deux représentants de l'Etat

- M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant

- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

Un représentant de l'ARS

- M. Le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant

Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire : M. Jean CHAPPELLET, représentant la CAF

Suppléante : Mme Caroline LEYTON, représentant la MSA des Bouches-du-Rhône

Un représentant des associations de parents d'élèves

**Titulaire** : M. Marc AZZOPARDI (FCPE)

**Suppléants** : Mme Fadila MIDOUN (FCPE)  
Mme Odile PONS (FCPE)

Trois représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

**Titulaires et suppléants** : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

**Titulaire** : M. Pierre GAL (URAPEDA - PACA)

**Suppléante** : Mme Cecile JUNG (URAPEDA PACA)

Article 4 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA spécialisée, dénommée commission thématique mixte « 16-25 ans »

Un représentant de l'Etat

**Titulaire** : M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant

**Suppléant** : M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

Un représentant de l'ARS

M. Le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant.

Un représentant du Département

**Titulaire** : M. Kamel ADJINA, chargé de mission (DGAS)

**Suppléants** : Mme Odile PAYET, cadre administratif (SARPE - DGAS)  
Mme Jacqueline NICOLAI, conseillère technique (DITAS - DGAS)  
Mme Martine PARDI, Chef de service (DPAPH - DGAS)

Trois représentants des associations de personnes handicapées

**Titulaires et suppléants** : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant des organismes de protection sociale

**Titulaire** : Mme Martine CORSO (CPAM)

**Suppléants** : M. Jean CHAPPELLET, représentant la CAF  
Mme Caroline LEYTON, représentant la MSA des Bouches-du-Rhône,

Un représentant d'association de parents d'élèves

**Titulaire** : M. Marc AZZOPARDI (FCPE)

**Suppléantes** : Mme Fadila MIDOUN (FCPE)  
Mme Odile PONS (FCPE)

Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

**Titulaire** : M. André NUNOLD (Sauvegarde 13)

**Suppléants** : M. Pierre FERRE (Armée du Salut)  
M. Pierre GAL (URAPEDA - PACA)  
Mme Cecile JUNG (URAPEDA PACA)

Article 5 : L'arrêté n°697/16 du 15 février 2016 est rapporté.

Article 6 : Le mandat des membres de la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches-du- Rhône, d'une durée de quatre ans, à l'exception de celui des représentants de l'Etat et de l'ARS, en application de l'Article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles, expire le 20 avril 2019.

Article 7 : Madame la Directrice de la MDPH est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 17 août 2016

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
le Directeur Départemental délégué  
Didier MAMIS

Pour la Présidente  
La Vice- Présidente,  
Déléguée au Handicap  
Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

**Représentants Associatifs à la CDAPH  
Mouvement Parcours Handicap 13**

*Liste actualisée au 01/11/2015*

TITULAIRES			SUPPLEANTS			SUPPLEANTS			SUPPLEANTS		
Parcours	Nom	Association	Parcours	Nom	Association	Parcours	Nom	Association	Parcours	Nom	Association
Etang de Berre	Auguste De Luca	AFM	Arles	Marc Ischard	Un autre regard	Marseille Nord	Robert Champetier	Centre Richebois	Marseille Sud	Odile Marconnet	CREEDAT
Marseille Nord	Monique Durand	APF	Marseille Sud	Odile Tassan-Toffola	AFTC13	Marseille Nord	Claudine Sadoun	APA Mont Riant	Pays d'Aix	Sandrine Peraldi	La Chrysalide
Marseille Sud	Gaël Garguilo	ISATIS	Marseille Sud	Annie Julien	Hypersupers-TDAH	Pays d'Aix	Charlotte Bonnier	EPD Louis Philibert	Marseille Nord	Karine Pelleteri	La Chrysalide
Arles/Berre	Pierre Dada	Espoir-Provence	Marseille Nord	Christophe Edwige	Handitroit	Pays d'Aix	Monique Goutte	DACOR	Marseille Nord	Françoise Lagneau	UNAFAM
Etang de Berre	Cathy Plasco	AAD	Marseille Nord	Marie Christine Pascal	AFTC13	Etang de Berre	Emilie Girard	Les Enfants de West	Marseille Sud	Christian Laroche	Hypersupers-TDAH France
Marseille Nord	Nicole Granier	Choisir sa vie	Arles	Pierre Paul Antonetti	Les Abeilles	Marseille Sud	Martine Coquet	La Chrysalide	Pays d'Aix	Laura Roard	Formation et Métier
Arles Marseille Sud	Antoine Dalli	ARI	Marseille Sud	Marie-Christine Farré	IRSAM	Marseille Sud	Pascale De Pracontal	La Chrysalide Marseille	Marseille Sud	Nathalie Martinez	Séréna

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

## ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance****ARRÊTÉS DES 20 JUILLET, 26 AOÛT ET 12 SEPTEMBRE 2016 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E****portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance****Numéro d'agrément : 16081MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 04 juillet 2016 par le gestionnaire suivant :

CRECHE ATTITUDE JOLIETTE (SARL) - 35ter avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES P'TITS MOUSSES d'une capacité de 20 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 19 juillet 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 06 juillet 2016 et l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 juin 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CRECHE ATTITUDE JOLIETTE (SARL) - 35ter avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES P'TITS MOUSSES - Avenue Gaston Rebuffat - Quartier des Artauds - 13390 AURIOL, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants à partir de quinze mois ayant acquis la marche.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Béatrice FOURNIER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,90 agents en équivalent temps plein dont 2,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 juillet 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 16107MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : IGESA - INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES - Antenne Régionale Méditerranée - 2 Rue Massena 83000 TOULON pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC PIROUETTES d'une capacité de 36 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 26 août 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 26 août 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 août 2016 et l'avis de la commission d'accessibilité en date du 16 février 2012) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : IGESA - INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES - Antenne Régionale Méditerranée  
- 2 Rue Massena 83000 TOULON, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC PIROUETTES 51 bis Boulevard Schloesing - 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-36 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 06h45 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nathalie DERIGNY, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,00 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 août 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

**portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16112MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 09 septembre 2016 par le gestionnaire suivant :

SAS LES GAMINS DU LITTORAL Espace Seon - Bat B - 51 avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES CHERUBINS DU LITTORAL d'une capacité de : 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 09 septembre 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 09 septembre 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (l'avis de la commission d'accessibilité en date du 10 juin 2016 et l'avis de la commission de sécurité en date du 09 septembre 2016) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SAS LES GAMINS DU LITTORAL - Espace Seon - Bat B - 51 avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES CHERUBINS DU LITTORAL - Espace Seon - Bat B - 51 avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaines à moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Isabelle GONGORA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,45 agents en équivalent temps plein dont 1,45 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 septembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DES 4 AOÛT ET 20 SEPTEMBRE 2016 PORTANT AVIS RELATIF  
AU FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16086MACMAF**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15100 donné en date du 05 août 2015, au gestionnaire suivant :

CCAS DE MIRAMAS - Hôtel de ville - Place Jean Jaurès - 13148 MIRAMAS CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF CARRAIRE (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - ZAC de la Carraire - Place du Foirail - 13140 MIRAMAS, d'une capacité de 56 places :

- 15 places de 8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h00 du lundi au vendredi

- 20 places de 12h30 à 13h30 du lundi au vendredi

- 25 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi

- 20 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 le mercredi Le MAC est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

En accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

La capacité d'accueil pour le MAF est la suivante :

- 31 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le MAF est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité date du 10 juillet 2014 pour le MAC et du 05 décembre 2014 pour le MAF ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la CCAS DE MIRAMAS - Hôtel de ville- Place Jean Jaurès 13148 MIRAMAS CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF CARRAIRE - ZAC de la Carraire - Place du Foirail - 13140 MIRAMAS, de type Multi-Accueil collectif Multi-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil pour le MAC est la suivante :

- 15 places de 08h00 à 08h30 et de 17h30 à 18h00 du lundi au vendredi
- 20 places de 12h30 à 13h30 du lundi au vendredi
- 25 places de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- 20 places de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 le mercredi.

Le MAC est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

La capacité d'accueil pour le MAF est la suivante :

- 33 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le MAF est ouvert du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui réglemente cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Danielle BOULANGER, Infirmière diplômée d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,30 agents en équivalent temps plein dont 4,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 août 2016  
Pour la Présidente

Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique absent  
Le directeur Adjoint  
Amélie DIETIN

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 16087MACMAF**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15099 donné en date du 05 août 2015, au gestionnaire suivant :

CCAS DE MIRAMAS Hôtel de ville - Place Jean Jaurès - 13148 MIRAMAS CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF JEAN GIONO (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - Impasse Regain - 13140 MIRAMAS, d'une capacité de 59 places :

- 10 enfants de 07h30 à 08h00 et de 17h00 à 18h00

- 25 enfants de 08h00 à 09h00 et de 16h00 à 17h00

- 40 enfants de 09h00 à 16h00. En accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. Le MAC est ouvert du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

La capacité d'accueil pour le MAF est la suivante :

-19 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le MAF est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité pour le MAC date du 03 mai 2012 et pour le MAF et du 16 juin 2012 pour le MAF ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la CCAS DE MIRAMAS - Hôtel de ville - Place Jean Jaurès 13148 MIRAMAS CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF JEAN GIONO - Impasse Regain - 13140 MIRAMAS, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants de 07h30 à 08h00 et de 17h00 à 18h00,

- 25 enfants de 08h00 à 09h00 et de 16h00 à 17h00,

- 41 enfants de 09h00 à 16h00,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le MAC est ouvert du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

La capacité d'accueil pour le MAF est la suivante :

-22 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui réglemente cette profession.

Le MAF est ouvert du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Céline JOUGIT, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Hélène GROSJEAN, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,80 agents en équivalent temps plein dont 8,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 août 2016

Pour la Présidente

Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique absent  
Le directeur Adjoint  
Amélie DIETIN

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**  
**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16113MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 16095 donné en date du 05 août 2016, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'AURIOL - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13390 AURIOL et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PITCHOUNETS (AURIOL) - Quartier des Adrets - ZAC des trois rois - 257 Le Belleviste 13390 AURIOL, d'une capacité de :  
- 52 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

**A R R E T E**

Article 1er : l'arrêté n°16095 du 05 août 2016 relatif au au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 septembre 2016  
Pour la Présidente

Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique absent  
Le directeur Adjoint  
Amélie DIETIN

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 2016 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT  
DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « LES P'TITS LOUPS DE LONGCHAMP » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16109MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16048 en date du 04 mai 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION FAMILIALE SAINT PIERRE SAINT PAUL - 88 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES P'TITS LOUPS DE LONGCHAMP (Multi-Accueil Collectif) - 88 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 15 mois à 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 15 mois à 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et l'après-midi de 13h00 à 17h00 du lundi au jeudi uniquement.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU a demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 26 août 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 26 août 2016 et l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 août 2016 ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION FAMILIALE SAINT PIERRE SAINT PAUL 88 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES P'TITS LOUPS DE LONGCHAMP - 88 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 15 mois à 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Ghislaine FRESSE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,50 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 mai 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 août 2016  
Pour la Présidente

Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique absent  
Le directeur Adjoint  
Amélie DIETIN

\* \* \* \* \*

## DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

### Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

#### ARRÊTÉ DU 1ER SEPTEMBRE 2016 AUTORISANT L'ASSOCIATION LES DAMES DE LA PROVIDENCE À OUVRIR DES PLACES SUPPLÉMENTAIRES À LA MAISON D'ENFANTS « LA GALIPIOTE », À CARACTÈRE SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **Arrêté autorisant l'extension de la maison d'enfants à caractère social dénommée « La Galipote »**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 et 375.9 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'arrêté du 16 août 2014 portant sur la fermeture définitive de l'établissement « Chanterelle » géré par l'association Les Dames de la Providence,

VU l'arrêté du 1er octobre 2013 autorisant la création de la maison d'enfants à caractère social « La Galipote » pour une capacité de 25 places,

VU l'arrêté du 17 avril 2015 autorisant l'extension de 10 places de la maison d'enfants à caractère social « La Galipote » par redéploiement de 10 places de « Chanterelle »,

VU la demande présentée par l'association Les Dames de la Providence, 59 avenue de Pont de Vivaux 13010 Marseille, sollicitant une extension de « La Galipote » de 19 places par une extension de capacité de 11 places et par le redéploiement des 8 dernières places disponibles de « Chanterelle »,

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2016-2020,

CONSIDÉRANT que l'extension de 11 places ne constitue pas une extension importante au sens du Code de l'action sociale et des familles notamment l'article D.313-2,

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée répond aux besoins de l'aide sociale à l'enfance,

CONSIDÉRANT que le projet présente les garanties techniques et financières requises,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

Article 1 : L'association Les Dames de la Providence est autorisée à ouvrir 19 places supplémentaires à la maison d'enfants à caractère social « La Galipote », portant ainsi la capacité totale de cet établissement à 54 places.

Article 2 : A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 3 : Si la réglementation concernant les mineurs non accompagnés évolue, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Une telle démarche ne pourra être mise en œuvre qu'après concertation avec l'association Les Dames de la Providence et toute abrogation sur ce fondement devra faire l'objet d'une décision motivée assortie d'une période de préavis.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 01 septembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA STRATEGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Service des stratégies environnementales des territoires**

**ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2016 NOMMANT LE VICE-PRÉSIDENT  
AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

Vu l'arrêté de modification de composition du 25 avril 2016 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté de nomination du 5 septembre 2016 des représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence

A R R E T E

Article 1 : Est nommé au sein de la Commission Locale d'Information de Cadarache en qualité de vice-Président :

**- Monsieur Olivier FREGEAC** : Vice-Président

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Marseille, le 30 septembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2016 DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DU STAFF COMMITTEE  
D'ITER ORGANIZATION AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté de modification de composition du 25 avril 2016 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier d'Iter Organization du 26 mai 2016 relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

## A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants d'Iter Organization au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants d'Iter Organization :

- **Monsieur Bertrand BEAUMONT** : représentant titulaire, (inchangé)
- **Monsieur Marc Le Rest** : représentant suppléant

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Marseille, le 30 septembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

### DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

#### Service des marchés de la construction et de l'environnement

### DÉCISION N° 16/43 DU 29 SEPTEMBRE 2016 ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CASERNE DE GENDARMERIE À ROQUEVAIRE

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### Décision n° 16/43

**Objet : Décision d'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre  
pour l'opération de construction de la Caserne de Gendarmerie à Roquevaire.**

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 70 et 74 II,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 102 de la Commission Permanente du 22 octobre 2014 approuvant le nouveau montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de construction de la Caserne de Gendarmerie de Roquevaire évaluée à 8 496 721,54 € TTC, confiant directement la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la SPL TERRA 13 , approuvant les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage,

VU la convention de mandat notifiée le 29 janvier 2015, conclue avec la SPL, TERRA 13, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction de la Caserne de Gendarmerie de Roquevaire,

VU la délibération n° 9 du conseil Départemental des Bouches du Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental, en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 6 mai 2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de Service Public à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental,

VU le procès-verbal du Jury de candidatures de maîtrise d'œuvre du 12 novembre 2015 émettant un avis favorable à l'admission à concourir des 3 équipes de concepteurs pour l'opération susvisée dont les mandataires sont Frédéric RILL, ABB Architectes et AI Project

VU le procès-verbal du Jury de concours de maîtrise d'œuvre du 07 Juillet 2016, relatif à l'opération susvisée, émettant un avis motivé, et proposant un classement des projets remis par les 3 équipes de concepteurs,

VU la décision du Pouvoir Adjudicateur en date du 07 Juillet 2016, de désigner l'équipe représentée par le mandataire Frédéric RILL et composée de Frédéric RILL, Christian GHIGO (architecte associé) et le BET GRONTMIJ, comme lauréate du concours précité et d'engager les négociations avant de se prononcer sur le choix définitif du titulaire du marché,

VU la décision du Pouvoir Adjudicateur en date du 07 juillet 2016, allouant les indemnités de concours aux 3 équipes de concepteurs,

VU le rapport de négociation du 19.07.2016,

Considérant que suite à la négociation, le candidat Frédéric RILL mandataire de l'équipe composée de Frédéric RILL, Christian GHIGO (architecte associé) et le BET GRONTMIJ, confirme, au regard des 3 critères de jugement des projets du règlement de concours, les atouts relevés par le jury et qu'il s'engage à revoir son projet de manière à intégrer les observations faites par le jury,

DECIDE :

Article 1 :

Le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Caserne de Gendarmerie à Roquevaire, est attribué au Groupement Frédéric RILL composé de Frédéric RILL (mandataire), Christian GHIGO (architecte associé) et le BET GRONTMIJ, aux conditions suivantes :

Le forfait provisoire de rémunération du titulaire du marché s'élève à 603 500,00 € HT (mission de base, missions complémentaires et tranche conditionnelle). Le taux de rémunération de la mission de base est de 11,10 % et le taux de rémunération pour la totalité de la mission (base + éléments complémentaires + tranche conditionnelle) est de 11,76% par rapport à l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (5 100 000 € HT valeur juillet 2014).

Article 2 : Une indemnité forfaitaire d'un montant total de 33 600 € T.T.C. est allouée à chacun des trois candidats suivants (mandataire des groupements), conformément à l'avis du jury :

**- Frédéric RILL**

**- ABB ARCHITECTES**

**- AI Project**

Article 3 : La Société Publique Locale, TERRA 13, mandataire du Département des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Philippe de MARQUEISSAC, Directeur Général, est autorisée à signer le marché de maîtrise d'œuvre.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de TERRA 13 est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2016

Pour la Présidente et par délégation  
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics  
et délégations de Service public  
Yves MORAINÉ

\* \* \* \* \*

